

	<b>C.E.T. DE HALLEMBAYE</b>	
	<b>Renseignements de base sur le C.E.T. de Hallembaye</b>	
	Type de fiche : Exploitation	
	Actualisation : le 2 mars 2011	
	www.issep.be	

## Thème : renseignements de base sur le Centre d'Enfouissement Technique de Hallembaye

### RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

#### 1 Catégorie du C.E.T.

Le C.E.T. accueille des déchets classe de déchets 2, à savoir :

- ❖ déchets ménagers et assimilés ;
- ❖ résidus de centre de compostage ;
- ❖ déchets industriels non dangereux et non toxiques ;
- ❖ déchets inertes ;
- ❖ REFI inertés.

#### 2 Déchets admis

Issus du Code wallon des déchets, les principaux types de déchets admis dans le C.E.T. sont listés ci-après. L'ensemble complet et détaillé est repris dans le permis d'environnement octroyé en 2009 (pages 45 à 60) :

- ❖ 01 01 Déchets provenant de l'extraction de minéraux ;
- ❖ 01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;
- ❖ 01 04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;
- ❖ 01 05 Boues de forage et autres déchets de forage ;
- ❖ 02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ;
- ❖ 02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale ;
- ❖ 02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses ;
- ❖ 02 04 Déchets de la transformation du sucre ;
- ❖ 02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- ❖ 02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- ❖ 02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) ;
- ❖ 03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- ❖ 03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- ❖ 04 01 Déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure ;
- ❖ 04 02 Déchets de l'industrie textile ;
- ❖ 05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole ;
- ❖ 06 03 Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;
- ❖ 06 09 Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;
- ❖ 06 11 Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants ;
- ❖ 06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs ;
- ❖ 07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
- ❖ 07 05 Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques ;
- ❖ 08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis ;

- ❖ 08 02 Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) ;
- ❖ 08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression ;
- ❖ 08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) ;
- ❖ 09 01 Déchets de l'industrie photographique ;
- ❖ 10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) ;
- ❖ 10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier ;
- ❖ 10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium ;
- ❖ 10 04 Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb ;
- ❖ 10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc ;
- ❖ 10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre ;
- ❖ 10 07 Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine ;
- ❖ 10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;
- ❖ 10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux ;
- ❖ 10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux ;
- ❖ 10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers ;
- ❖ 10 12 Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction ;
- ❖ 10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés ;
- ❖ 11 01 Déchets et autres matériaux provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) ;
- ❖ 11 02 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques de métaux non ferreux ;
- ❖ 11 05 Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;
- ❖ 12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques ;
- ❖ 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément) ;
- ❖ 15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection ;
- ❖ 16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) ;
- ❖ 16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques ;
- ❖ 16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés ;
- ❖ 16 08 Catalyseurs usés ;
- ❖ 16 11 Déchets de revêtements de fours et réfractaires ;
- ❖ 17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques ;
- ❖ 17 02 Bois, verre et matières plastiques ;
- ❖ 17 03 Mélanges bitumeux, goudrons et produits goudronnés ;
- ❖ 17 04 Métaux (y compris leurs alliages) ;
- ❖ 17 05 Terres, (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage ;
- ❖ 17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- ❖ 17 07 Déchets de construction et de démolition en mélange ;
- ❖ 17 08 Matériaux de construction à base de gypse ;
- ❖ 17 09 Autres déchets de construction et de démolition ;
- ❖ 18 01 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme ;
- ❖ 18 02 Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux ;
- ❖ 19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets ;

- ❖ 19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques de déchets (notamment, déchromatation, décyanuration. Neutralisation) ;
- ❖ 19 03 Déchets stabilisés/ solidifiés (4) ;
- ❖ 19 04 Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification ;
- ❖ 19 05 Déchets de compostage ;
- ❖ 19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets ;
- ❖ 19 07 Lixiviats de décharges ;
- ❖ 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs ;
- ❖ 19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- ❖ 19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux ;
- ❖ 19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile ;
- ❖ 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs ;
- ❖ 19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines ;
- ❖ 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
- ❖ 20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetièrè) ;
- ❖ 20 03 Autres déchets communaux ;
- ❖ 20 96 Autres déchets en provenance de l'activité usuelle des ménages ;
- ❖ 20 97 Déchets en provenance de petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
- ❖ 20 98 Déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01) ;

### **3 Déchets strictement interdits**

- ❖ les déchets dangereux ;
- ❖ les déchets non pelletables ;
- ❖ les déchets radioactifs ;
- ❖ les boues de curages et de dragage des cours d'eau.

### **4 Localisation**

Le C.E.T. de Hallembaye est situé à l'extrême nord de la Province de Liège, sur les Communes d'Oupeye (pour la majeure partie) et de Visé, dans l'Arrondissement de Liège (Carte IGN 34/6 Herderen 1:10.000).

### **5 Plan de secteur**

Les parcelles délimitant le C.E.T. et les parcelles voisines ont été inscrites en zone de "service public et équipement communautaire-CET" au plan de secteur de Liege et Herderen 34/6 1:10.000

Le sigle C.E.T. est visible sur la version coordonnée du plan disponible sur le portail cartographique de la Région wallonne.

### **6 Cadastre**

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées le C.E.T. sont référencées :

- ❖ OUPEYE, 2<sup>ème</sup> Division, section A, n° 1272c, 1276c, 1276d, 1276e, 1278a, 1289a, 1306a;
- ❖ WISE, 5<sup>ème</sup> Division, section B, n° 73p2.

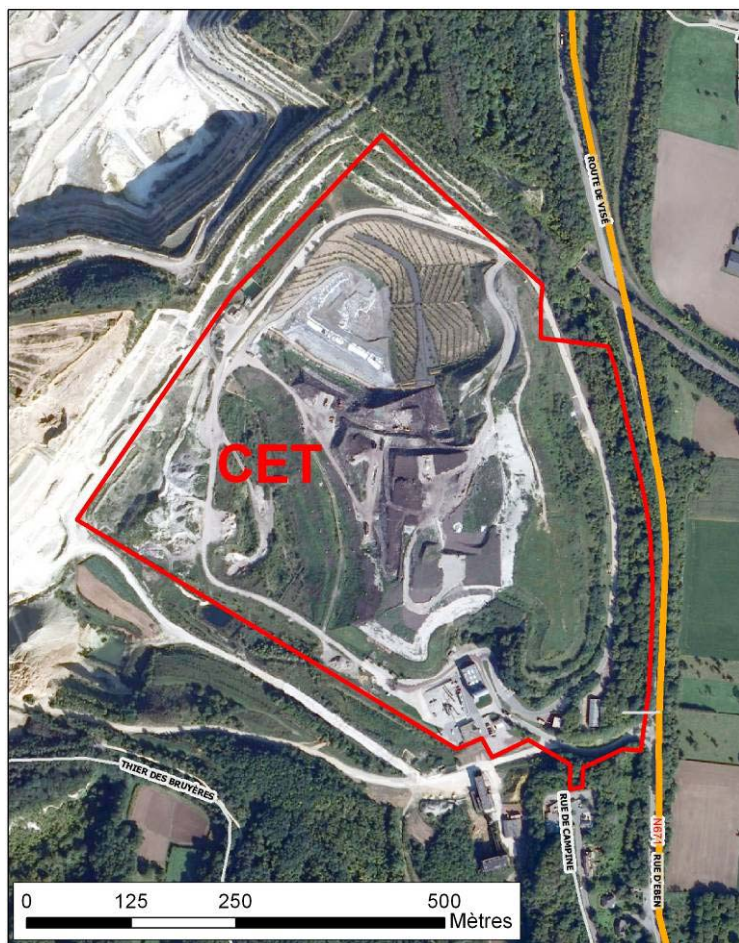
### **7 Dernière autorisation d'exploiter**

L'autorisation d'exploiter le C.E.T. de Hallembaye 1 date du 09 mars 1989 et était accordée à la S.A. Européenne de Chauffe (Watco depuis 1992, SITA Treatment jusqu'en 2009 et UVELIA actuellement) pour une période de vingt ans, soit jusqu'au 09 mars 2009 (puis modifiée par l'Arrêté ministériel du 06 janvier 1998)

L'autorisation d'exploitation du C.E.T a été prolongée jusqu'au 25 juin 2029 par un permis d'environnement délivré en 2009 Cette prolongation porte sur les conditions de gestion, d'implantation, d'exploitation et de réhabilitation, de post-gestion, de sûreté et d'assurance, et de fonctionnement du comité d'accompagnement.

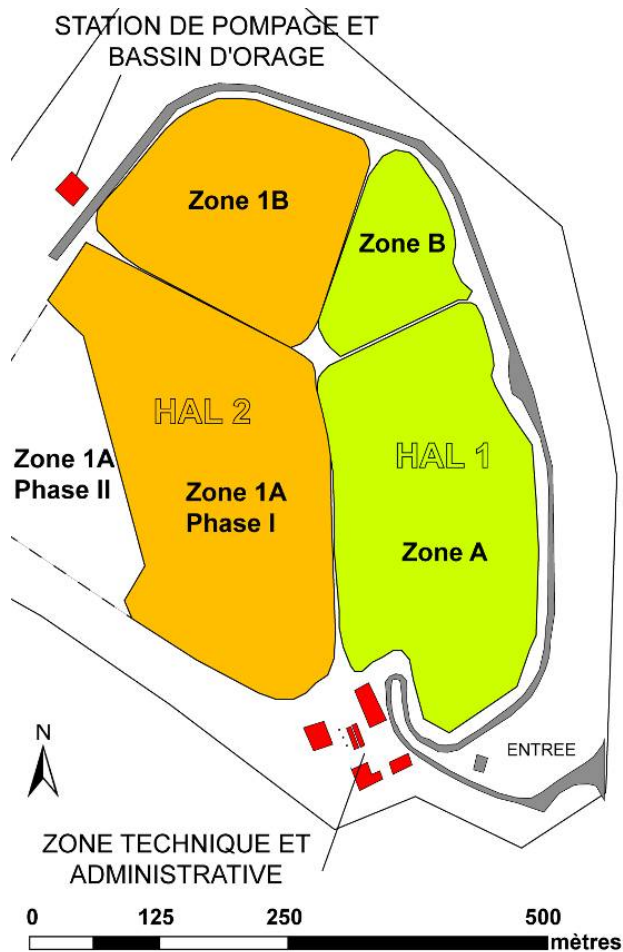
**RENSEIGNEMENTS GEOGRAPHIQUES ET METROLOGIQUES**

Sur la vue aérienne, orthoimages 2006-2007, le site est situé à l'ouest de la route de Visé. La superficie totale de Hallembaye est d'environ 30 hectares.



**Figure 1 : vue aérienne du C.E.T. de Hallembaye**  
(source : portail cartographique de la DGATLP)

Plan des installations et des différentes zones du C.E.T



**Figure 2 : vue schématique des zones du C.E.T. de Hallembaye**

**1 Bornes topographiques**

Le C.E.T. de Hallembaye est situé à l'extrême nord de la Province de Liège, sur les Communes d'Oupeye (pour la majeure partie) et de Visé, dans l'Arrondissement de Liège (Carte IGN 34/6 Herderen 1:10.000).

Coordonnées Lambert : centre  $X_{moy} = 240.617$  m  $Y_{moy} = 160.370$  m  
 Rectangle englobant le CET :  $X_{min} = 240.190$  m  $Y_{min} = 159.770$  m  
 $X_{max} = 241.045$  m  $Y_{max} = 160.970$  m

Quatre bornes IGN sont positionnées sur le site. Leurs coordonnées sont reprises ci-dessous.

<b>Bornes placées dans le cadre de l'extension du C.E.T. (Hallembaye 2)</b>			
	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Z</b>
Borne 1	240 925,45	160 694,48	98,17
Borne 2	240 525,70	160 714,82	83,58
Borne 3	240 628,28	160 305,85	83,29
Borne 4	240 879,22	160 213,42	83,50

## 2 Superficie

La superficie totale de Hallembaye est d'environ 30 hectares, divisée en deux secteurs d'exploitation, chacun réparti en 2 zones :

- ❖ Hallembaye I : 10 ha
  - Zone A : compartiment des déchets organiques (6,08 ha) ;
  - Zone B : compartiment mâchefers (2,21 ha).
- ❖ Hallembaye II : 20 ha
  - Zone 1A : compartiment des déchets organiques (zone la plus grande, environ 11 ha) ;
  - Zone 1B : compartiment mâchefers (environ 4 ha).

## 3 Capacité

- ❖ Hallembaye I : 1.650.000 m<sup>3</sup> de déchets enfouis.

Le C.E.T. de Hallembaye 1 est actuellement entièrement réhabilité et est entré dans sa phase de post-gestion.

- ❖ Hallembaye II :
  - Zone 1A : le compartiment des déchets organiques :
    - Phase I : 530.000 m<sup>3</sup> ;
    - Phase II : 1.100.000 m<sup>3</sup> (autorisée mais non réalisée pour l'instant).
    - Séparation mâchefers et organiques H2 : 600.000 m<sup>3</sup>
  - Zone 1B : le compartiment mâchefers: 850.000 m<sup>3</sup>

## 4 Nature des déchets

Les déchets ont été enfouis selon leur nature, dans des zones distinctes :

- ❖ Hallembaye I :
  - Zone A : déchets organiques;
    - Résidus non valorisés des parcs à conteneurs ;
    - Déchets ménagers et assimilés, recyclables mais non absorbés par les filières de recyclage normalement prévues à cet effet ;
    - Résidus assimilés ménagers issus de centres de tri-valorisation (partie non récupérée ou non valorisée) ;
    - Encombrants ménagers non valorisés, les déchets de balayage mécanique et couronnes mortuaires en provenance des communes ;
    - Résidus, éventuellement traités, des installations de dépollution des effluents collectés sur le site de la décharge ;
    - Boues non valorisées et probablement traitées de stations d'épuration urbaines, pour autant qu'elles présentent une siccité d'au moins 18% ;
    - Déchets verts (avant le démarrage des centres de compostage).
  - Zone B : mâchefers: les résidus de traitement de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) d'Intradel à Herstal.
    - MIOM : mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (cendres de l'UVE) ;
    - REFIOM : résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (fines de dépoussiérage des fumées de l'UVE après inertage).
    - Asbeste ciment
- ❖ Hallembaye II :
  - Zone 1A : déchets organiques comprenant les déchets ménagers et assimilés et les déchets inertes :
    - Résidus non valorisables provenant de l'usine de tri-incinération ;
    - Ordures ménagères brutes ou broyats provenant de l'usine de tri-incinération lors de l'arrêt d'été pour l'entretien annuel ;
    - Boues de stations d'épuration ;
    - Encombrants en provenance des parcs à conteneurs (Recyparcs) ;
    - Résidus de centres de tri ;
    - Résidus de tri de vêtements ;
    - Déchets de balayage ;
    - Déchets inertes.
  - Zone 1B : résidus de traitement de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) d'Intradel à Herstal :
    - MIOM : mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (cendres de l'UVE) ;
    - REFIOM : résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (fines de dépoussiérage des fumées de l'UVE après inertage).